



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2011

Soixante-cinquième session
Points 13 et 115 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.78)]

65/281. Examen de la question du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, en particulier les paragraphes 1 et 16, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 62/219 du 22 décembre 2007,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs,

Réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme a été créé en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement – et qu'il est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction d'aucune sorte et de façon juste et équitable,

Rappelant les compétences des Troisième et Cinquième Commissions, celles de ses grandes commissions qui sont chargées respectivement des questions sociales, humanitaires et culturelles et des questions administratives et budgétaires,

Prenant note de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, où figure le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme »¹,

Rappelant toutes ses décisions antérieures sur le renvoi du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme »,

Rappelant également sa résolution 63/263 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'examen des dépenses rendues nécessaires par les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme,

¹ Voir A/HRC/16/2.



1. *Réaffirme* sa résolution 60/251 ;
2. *Décide* que la présente résolution complète la résolution 60/251 ;
3. *Décide également* de maintenir le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale conféré au Conseil des droits de l'homme et de réexaminer, à un moment opportun, la question de savoir s'il convient de conserver ce statut dans au moins dix ans et pas plus de quinze ans ;
4. *Décide en outre* qu'à partir de 2013, le cycle annuel de renouvellement du Conseil des droits de l'homme commencera le 1^{er} janvier ;
5. *Décide*, à titre de mesure transitoire, que la durée des mandats de membre du Conseil des droits de l'homme qui expirent en juin 2012, juin 2013 ou juin 2014 sera prorogée exceptionnellement jusqu'à la fin de l'année civile correspondante ;
6. *Décide également* de maintenir sa pratique consistant à renvoyer la question de l'ordre du jour intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme » à la plénière et à la Troisième Commission, conformément à sa décision 65/503 A, étant également entendu que le Président du Conseil présentera ce rapport, en sa qualité de président, à la plénière et à la Troisième Commission et que celle-ci engagera avec lui, lorsqu'il lui présentera le rapport du Conseil, un dialogue participatif ;
7. *Décide en outre* que le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme portera sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre, y compris sa session ordinaire de septembre ;
8. *Décide* d'examiner par l'intermédiaire de sa Cinquième Commission toutes les incidences financières des résolutions et décisions présentées dans le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme, y compris celles adoptées à sa session de septembre ;
9. *Constate* qu'il est nécessaire de financer convenablement les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter, afin que la Cinquième Commission l'examine à la partie principale de sa soixante-sixième session, un rapport présentant différentes possibilités, compte tenu des conclusions et recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
10. *Adopte* le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme » qui figure en annexe à la présente résolution.

*100^e séance plénière
17 juin 2011*

Annexe

Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

I. Examen périodique universel²

A. Raison d'être, principes et objectifs de l'examen

1. La raison d'être, les principes et les objectifs de l'examen périodique universel, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007³, seront réaffirmés.

B. Périodicité et ordre d'examen

2. Le deuxième cycle d'examen commencera en juin 2012.

3. La périodicité de l'examen pour le deuxième cycle et les cycles suivants est de quatre ans et demi. Il s'ensuit que quarante-deux États par an feront l'objet d'un examen pendant trois sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

4. L'ordre d'examen établi pour le premier cycle sera maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants.

C. Processus et modalités de l'examen

1. Focalisation et documentation

5. L'examen continue d'être fondé pendant le deuxième cycle et les cycles suivants sur les trois documents désignés au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

6. Le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen sont axés notamment sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné.

7. Les directives générales relatives aux rapports établis aux fins de l'examen périodique universel adoptées par le Conseil dans sa décision 6/102 du 27 septembre 2007⁴ sont ajustées avant la dix-huitième session du Conseil en fonction de l'orientation du deuxième cycle et des cycles suivants.

8. Les autres parties directement concernées sont encouragées à faire figurer dans leurs contributions des informations sur la suite donnée à l'examen précédent.

9. Le résumé des informations fournies par les autres parties directement concernées doit contenir, selon qu'il conviendra, une section distincte consacrée aux contributions de l'institution des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les principes régissant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris »), qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée

² Les modifications apportées au processus d'examen périodique universel décrites dans la section I du présent texte s'appliqueront à compter du deuxième cycle d'examen.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. B.

générale du 20 décembre 1993. Les informations fournies par d'autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées et celles fournies par les autres parties prenantes sont dûment prises en compte.

2. Modalités

10. Le rôle du groupe de trois rapporteurs (troïka) reste celui indiqué à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et dans la déclaration du Président figurant dans le document PRST/8/1⁵.

11. Du fait de la prolongation de la durée du cycle d'examen, qui est désormais de quatre ans et demi, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du volume de travail, la durée de la réunion du Groupe de travail consacrée à l'examen est prolongée au-delà des trois heures actuelles et les modalités seront arrêtées à la dix-septième session du Conseil, y compris en ce qui concerne la liste des orateurs, qui sera régie par les modalités indiquées dans l'appendice au présent document.

12. Le document final de l'examen sera adopté par le Conseil en séance plénière. Son examen, qui durera une heure, se déroulera selon les modalités indiquées dans la déclaration du Président figurant dans le document PRST/9/2⁶.

13. L'institution des droits de l'homme de l'État examiné satisfaisant aux Principes de Paris sera habilitée à prendre la parole immédiatement après ledit État, pendant la séance plénière consacrée à l'adoption du document final de l'examen par le Conseil.

14. Le Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel que le Conseil a créé dans sa résolution 6/17 du 28 septembre 2007⁷, pour faciliter la participation des États, devrait être renforcé et rendu opérationnel afin d'encourager une large participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à l'examen les concernant.

D. Document final de l'examen

15. Les recommandations figurant dans le document final de l'examen doivent de préférence être regroupées par thème avec la pleine participation et le plein accord de l'État examiné et des États auteurs des recommandations.

16. L'État examiné doit communiquer clairement au Conseil, par écrit et de préférence avant la séance plénière de ce dernier, sa position au sujet de toutes les recommandations qu'il a reçues, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Suivi de l'examen

17. Le document final issu de l'examen doit, en tant qu'instrument de coopération, être appliqué principalement par l'État concerné mais les États sont encouragés à procéder en la matière à de larges consultations avec toutes les parties directement concernées.

⁵ Ibid., chap. III, sect. C.

⁶ Ibid., *Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. III.

⁷ Ibid., *Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

18. Les États sont encouragés à fournir au Conseil, s'ils le souhaitent, un état à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations acceptées.

19. Le fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique créé par le Conseil dans sa résolution 6/17 devrait être renforcé et rendu opérationnel, de façon qu'il puisse fournir aux pays, notamment aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, une assistance financière et technique qui leur permette d'appliquer les recommandations issues de l'examen dont ils ont fait l'objet. Un conseil d'administration devrait être mis en place conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les États peuvent demander aux représentations de l'Organisation des Nations Unies au niveau national ou régional de les aider à donner suite aux recommandations issues de l'examen, eu égard aux dispositions du paragraphe 36 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut servir de centre de liaison pour cette assistance.

21. L'assistance financière et technique à la mise en œuvre des résultats de l'examen doit être axée sur les priorités et les besoins des pays, tels qu'ils apparaissent dans leurs plans d'application.

II. Procédures spéciales

A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

22. Pour renforcer encore la transparence du processus de sélection et de nomination des titulaires de mandat visé à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) En plus des entités mentionnées au paragraphe 42 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris peuvent elles aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ;

b) Les personnes présentant leur candidature à titre individuel et celles dont la candidature est soumise par des entités déposent une demande, pour chaque mandat, accompagnée de leurs renseignements personnels et d'une lettre de motivation de 600 mots au maximum. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établit une liste publique des candidatures pour chaque mandat vacant ;

c) Le groupe consultatif institué en application du paragraphe 47 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil examine, de manière transparente pour chaque mandat, le dossier des personnes ayant présenté leur candidature. Toutefois, si les caractéristiques d'un mandat déterminé le justifient, le groupe consultatif peut à titre exceptionnel examiner la candidature d'autres personnes ayant les mêmes qualifications ou des qualifications mieux adaptées au mandat. Le groupe s'entretient avec les candidats présélectionnés afin que chacun d'entre eux bénéficie du même traitement ;

d) Dans le cadre de l'application du paragraphe 52 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Président doit, s'il décide de ne pas suivre l'ordre de priorité proposé par le groupe consultatif, justifier sa décision.

B. Méthodes de travail

23. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007³, les États doivent coopérer avec les experts mandatés au titre de procédures spéciales et

les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, et il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le respect de leurs attributions et en conformité avec le code de conduite.

24. L'intégrité et l'indépendance des experts mandatés au titre de procédures spéciales et le respect des principes de coopération, de transparence et de responsabilité sont indispensables à l'instauration d'un solide système de procédures spéciales qui soit en mesure de renforcer la capacité du Conseil de faire face aux crises concernant les droits de l'homme sur le terrain.

25. Les experts mandatés au titre de procédures spéciales continuent de favoriser un dialogue constructif avec les États. Ils s'efforcent aussi de formuler des recommandations concrètes, complètes et à orientation pratique et tiennent compte des besoins en assistance technique et en capacités des États, tant dans leurs rapports thématiques que dans leurs rapports sur les missions effectuées dans les pays. Les observations de l'État concerné font l'objet d'un additif au rapport de mission.

26. Les États sont exhortés à coopérer avec les experts mandatés au titre de procédures spéciales, à les aider en répondant sans délai aux demandes d'informations et de visites et à étudier minutieusement les conclusions et les recommandations qu'ils leur adressent.

27. Il faut que le Conseil simplifie les demandes qu'il adresse aux experts mandatés au titre de procédures spéciales, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports, de façon à ce que l'examen de ces rapports soit fructueux. Il devrait continuer de servir de tribune pour un débat franc, constructif et transparent sur la coopération entre les États et les titulaires de mandats, qui permette de repérer et d'échanger bonnes pratiques et enseignements.

28. L'institution des droits de l'homme du pays concerné satisfaisant aux Principes de Paris est habilitée à prendre la parole immédiatement après ledit pays pendant le dialogue, après la présentation du rapport sur la mission effectuée dans ce pays par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

29. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continuera de tenir à jour des informations complètes et facilement accessibles sur les procédures spéciales, notamment sur les mandats, les titulaires de mandat, les invitations et les visites dans les pays et la suite donnée à ces visites, ainsi que sur les rapports présentés au Conseil et à l'Assemblée générale.

30. Le Conseil condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et il exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible.

C. Ressources et financement

31. Le Conseil sait combien il importe d'assurer un financement suffisant et équitable, en accordant la même priorité aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, afin d'apporter l'appui nécessaire à tous les experts mandatés au titre de procédures spéciales en fonction de leurs besoins particuliers, y compris pour les tâches supplémentaires qui leur sont confiées par l'Assemblée générale. Ce financement doit être assuré au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

32. Le Conseil invite par conséquent le Secrétaire général à faire en sorte que les ressources disponibles dans le budget ordinaire du Haut-Commissariat soient suffisantes pour permettre aux experts mandatés au titre de procédures spéciales de s'acquitter pleinement de leur mandat.

33. Le Conseil sait également qu'il y a toujours besoin de ressources extrabudgétaires à l'appui des activités des procédures spéciales, et il accueille avec satisfaction les nouvelles contributions volontaires des États membres, en soulignant qu'elles doivent être faites, dans la mesure du possible, sans affectation déterminée.

34. Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la transparence totale du financement des procédures spéciales.

III. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

35. Le Conseil intensifiera, dans la limite des ressources disponibles, ses rapports avec le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, et il collaborera de manière plus systématique avec lui par le biais de séminaires, de groupes d'experts et de groupes de travail et en faisant des observations sur les conseils émis par le Comité à son intention.

36. Le Conseil s'efforcera de clarifier les attributions exactes conférées au Comité consultatif en vertu des résolutions adoptées sur la question, notamment en indiquant quels sont les sujets prioritaires, et de fournir des directives précises au Comité, en vue d'obtenir des contributions orientées vers l'action.

37. Afin de mettre en place un cadre propice à de meilleurs échanges entre le Conseil et le Comité consultatif, la première session annuelle de ce dernier sera convoquée immédiatement avant la session de mars du Conseil, et la deuxième aura lieu en août.

38. Le rapport annuel du Comité consultatif sera soumis au Conseil à sa session de septembre et fera l'objet d'une discussion avec le Président du Comité. La présente disposition est sans préjudice de la possibilité d'avoir recours à d'autres formes de concertation avec le Comité, si l'occasion s'en présente et que le Conseil les juge appropriées.

39. Le Comité consultatif s'efforcera de faire en sorte que ses membres collaborent davantage entre les sessions, de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 81 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

IV. Ordre du jour et plan général du programme de travail

40. L'ordre du jour et le plan général du programme de travail du Conseil figurent dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

41. Les cycles du Conseil seront alignés sur l'année civile et soumis à tout arrangement de transition jugé nécessaire et fixé par l'Assemblée générale.

V. Méthodes de travail et règlement intérieur

A. Rencontre annuelle avec les organismes et les fonds des Nations Unies

42. Le Conseil organisera une rencontre annuelle d'une demi-journée sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des organes directeurs et des secrétariats des organismes et des fonds des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies. La présente disposition ne

préjuge en rien d'autres possibilités de dialogue entre le Conseil et les organismes et les fonds des Nations Unies au sujet de l'intégration des droits de l'homme.

43. Les groupes d'États ou les groupes régionaux peuvent proposer des thèmes de discussion pour cette rencontre. Sur la base de ces propositions et en consultation avec tous les groupes régionaux, le Président du Conseil propose le thème de la rencontre de l'année suivante, pour approbation par le Conseil à sa session d'organisation correspondante.

44. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme coordonnera, en sa qualité de secrétariat du Conseil, la préparation de la documentation requise pour la rencontre.

B. Calendrier annuel indicatif des résolutions

45. Le Bureau établit un calendrier annuel provisoire pour les résolutions thématiques du Conseil, en consultation avec les principaux auteurs. Le calendrier annuel est établi à titre indicatif et sans préjudice du droit des États visé au paragraphe 117 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

46. Le calendrier doit en outre viser à assurer la synchronisation voulue entre les résolutions, les mandats et la présentation de rapports par les experts mandatés au titre de procédures spéciales, eu égard à la nécessité de maintenir l'équilibre entre tous ces éléments.

47. Le Bureau présentera un rapport au Conseil à sa dix-huitième session.

C. Résolutions thématiques biennales et triennales

48. En principe et sans que ce soit obligatoire, les projets de résolution thématique d'ensemble sont examinés tous les deux ou trois ans.

49. Les résolutions thématiques portant sur une seule question soumises entre les intervalles mentionnés sont censées être plus courtes et se limiter à la question précise ou à l'absence de normes qui a motivé leur présentation.

D. Transparence et larges consultations sur les résolutions et les décisions

50. Le processus de consultation portant notamment sur les résolutions et décisions du Conseil sera fondé sur les principes de transparence et d'ouverture à tous.

E. Documentation

51. Il faut que la distribution des documents de travail soit assurée en temps voulu et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

F. Délais de notification et de soumission des projets de résolution et de décision, et information relative aux incidences sur le budget-programme

52. Il faut que les projets de résolution et de décision soient soumis tôt, à la fin de l'avant-dernière semaine de la session du Conseil.

53. Les auteurs des projets de résolution et de décision sont encouragés à contacter le Haut-Commissariat avant la deuxième semaine de la session en vue de faciliter, le cas échéant, la distribution de l'information sur les incidences budgétaires.

G. Création d'un cabinet du Président

54. Étant donné le rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, un cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera créé dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle dans ce contexte.

55. Le cabinet du Président disposera de ressources suffisantes financées au moyen du budget ordinaire, y compris du personnel, des locaux et du matériel dont il aura besoin pour accomplir sa tâche. Lors de la nomination du personnel du cabinet, il sera tenu compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Le personnel du cabinet rendra compte au Président.

56. La composition du cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement seront examinées par le Conseil à sa dix-septième session, sur la base d'un rapport du secrétariat.

H. Services de secrétariat du Conseil des droits de l'homme

57. Les services de secrétariat du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes continueront d'être améliorés, afin de renforcer l'efficacité des travaux du Conseil.

I. Accès des personnes handicapées

58. Il est nécessaire d'améliorer l'accès des personnes handicapées au Conseil, aux travaux de ses mécanismes ainsi qu'à son système d'information et de communication, à ses ressources et documents sur l'Internet, conformément aux normes internationales relatives à l'accès des personnes handicapées.

J. Utilisation de l'informatique

59. Le Conseil étudiera la possibilité pratique d'utiliser des technologies de l'information telles que la vidéoconférence ou la vidéomessagerie pour améliorer l'accès et la participation des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, eu égard à la nécessité de garantir la pleine conformité de cette participation avec le Règlement intérieur et les règles d'accréditation du Conseil.

60. L'utilisation de technologies de l'information modernes, telles que la distribution électronique des documents, est encouragée afin de réduire le volume de papier utilisé.

K. Équipe spéciale

61. Le Conseil décide de créer une équipe spéciale qui sera chargée d'étudier les questions visées aux paragraphes 57 à 60 ci-dessus, en consultation avec les représentants des gouvernements, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies à Genève et toutes les parties directement concernées, et de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session.

L. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique

62. Le Conseil examinera les modalités de la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à sa dix-neuvième session.

Appendice

Modalités d'établissement de la liste des personnes prenant la parole devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Les procédures en vigueur, qui accordent un temps de parole de trois minutes aux États membres et de deux minutes aux États observateurs, continueront d'être appliquées lorsqu'il y aura assez de temps imparti aux États membres et aux États observateurs pour que tous les orateurs puissent s'exprimer.

Si ce n'est pas le cas, le temps de parole fixé à trois minutes pour les États membres et à deux minutes pour les États observateurs sera ramené à deux minutes pour tous les orateurs.

Si cette solution ne permet pas non plus de donner la parole à tous les orateurs inscrits, le temps de parole disponible sera divisé entre toutes les délégations inscrites, de façon à permettre à chaque orateur de prendre la parole.

Établissement de la liste des orateurs

1. La liste des orateurs sera ouverte à 10 heures le lundi de la semaine précédant le début de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et restera ouverte pendant quatre jours. Elle sera close le jeudi à 18 heures. Un comptoir d'inscription sera installé au Palais des Nations. Le secrétariat informera toutes les missions permanentes de l'emplacement exact de ce comptoir.
2. Dans tous les cas, quel que soit le temps de parole qui leur sera accordé, les délégations inscrites sur la liste des orateurs seront classées dans l'ordre alphabétique des noms des pays en anglais. Dans la matinée du vendredi précédant le début de la session, le Président tirera au sort, en présence du Bureau, le nom du premier orateur. La liste des orateurs suivants sera ensuite établie selon l'ordre prescrit. Le vendredi après-midi, toutes les délégations seront informées de l'ordre de prise de parole et de leur temps de parole.
3. La limite du temps de parole pendant l'examen sera strictement observée. Les microphones des orateurs qui auront dépassé leur temps de parole seront coupés. Par conséquent, les orateurs souhaiteront peut-être prononcer l'essentiel de leur déclaration au début de leur intervention.
4. Tous les orateurs auront la possibilité de changer de place dans la liste des orateurs sur la base d'un arrangement bilatéral entre orateurs.